Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du Jeudi 20 Juin 2013

L'an deux mil treize, le 20 Juin, à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PICARD, Maire,

Présents :M. PICARD, LIOTE, SCHNEIDER, MASSIAS,
Mmes FABRO, BARRE, BRETON, GUERET, CHIPPEAUX, GUERET

Absents non excusés : M. GRANDGIRARD, JEANNIN, SAIAH, GIRARDEY, Mmes AFONSO,

Secrétaire : M. SCHNEIDER

Dissolution du Syndicat de la Glacière : Clé de répartition

Vu :

* l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29/12/11 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal,
* l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
* l'arrêté préfectoral n° 2013151-0008 du 31 mai 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Glacière et en particuliers son article 2 stipulant que : « *les résultats de fonctionnement et d'investissement seront répartis selon la clé de répartition qui sera définie par le conseil syndical avant le 30 juin 2013* »,
* La lettre de M. le Préfet du Territoire de Belfort en date du 31/05/2013 adressée à M. le Maire de Foussemagne,
* la délibération du syndicat de la Glacière du 12/06/2013, créant la clé de répartition de l'actif et du passif,

Le Maire rappelle les termes de M. le Préfet du Territoire de Belfort, à savoir que les biens meubles et immeubles sont répartis entre toutes les Communes membres du Syndicat de la Glacière en fonction d'une clé de répartition.
Les biens immeubles ne pouvant se fractionner, ils seront transférés dans la commune d'implantation, les autres communes pouvant bénéficier d'une indemnisation.
Le Maire indique que les statuts ne prévoient aucune clé de répartition en cas de dissolution du Syndicat.

Le Maire rappelle la délibération du Syndicat de la Glacière créant la clé de répartition calquée sur la répartition au nombre de parts détenues par les communes membres à savoir :

-	Angeot	3	- Lacollonge	4
-	Bethonvilliers	1	- Lagrange	1
-	Cunelières	2	- Larivière	1
-	Fontaine	4	- Phaffans	6
-	Foussemagne	13	- Reppe	2
-	Frais	2	- Vauthiermont	3

Le Maire rappelle que la dissolution doit être prononcée après la fusion des Communautés des Communes du Bassin de la Bourbeuse et Du Tilleul fixée au 1er Janvier 2014.

Après délibération, le Conseil :

- valide la clé de répartition sus-énoncée permettant de transférer l'actif et le passif du Syndicat de la Glacière aux communes membres,
- demande au Syndicat de la Glacière de communiquer aux Communes membres le montant de l'actif et du passif arrêté au 31/12/2012, afin de pouvoir valider les éléments de transfert de l'actif et de passif répartis selon la clé de répartition ci-dessus. Une mise à jour sera faite des chiffres de la gestion 2013 après le vote du compte administratif 2013, début 2014.

CCBB : Opération de reprise de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse (CCBB) puis transfert de celle-ci au Syndicat des Eaux de Rougemont le Château

Vu

* l'arrêté préfectoral n°99 12 29 I 467 du 29/12/1999, portant création de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse et ses arrêté modificatifs.
* l'arrêté préfectoral n°3445 du 21/04/1950, portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont le Château.
* l'arrêté préfectoral n°2011363-0003 du 29/12/11 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal.
* la volonté du S.I. Eaux de Rougemont Le Château d'augmenter son périmètre et d'intégrer les Communes de la CCBB (délibération du 14/05/2013).
* la volonté des Communes adhérentes à la CCBB de retirer la compétence eau transférée.
* les articles L5211 – 17 et L5211 -25-1 du CGCT portant retrait des compétences d'un EPCI.
* la décision de la CCBB par délibération du 27/05/2013 de re-transférer la compétence « eau » à ses communes adhérentes

Le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 29/12/2011 arrêtant le SDCI prévoit la fusion de la CCBB avec la CCT au 01/01/2014.

Considérant :

* les résultats de l'étude du transfert de la compétence « Eau potable » au S.I.E. de Rougemont le Château menée par le groupe de travail « eau potable » composé d'élus de la CCBB et du Syndicat des Eaux de Rougemont Le Château qui souhaite agrandir son périmètre
* que la CCBB a fait appel au Syndicat des Eaux de Rougemont le Château pour la mise à disposition de son personnel afin d'assurer la bonne distribution en eau potable des villages de la CCBB en périodes d'astreintes, celle-ci ne disposant plus du personnel nécessaire pour les assurer.
* que le Syndicat des Eaux de Rougemont le Château a budgété la réalisation de nouvelles conduites permettant l'extension de son périmètre et l'alimentation en eau potable des Communes de la CCBB.

Après une période d'échanges avec la CCBB la Commune décide d'opérer le retrait de la compétence Eau potable transférée à la CCBB.
Les Communes membres ayant permis un accord sur les éléments de reprise et leurs critères de quote–part, il est convenu des critères de répartition de l'actif et passif repris.

Le critère principal de reprise ou de non reprise est fixé comme l'appartenance territoriale ou non au territoire de la Commune.

Concernant les opérations dites partagées, la reprise se réalise selon une répartition basée sur des mètres cube d'eau vendus sur la Commune en 2012.

Il est convenu que l'ensemble des biens et passif seront transmis à travers les procédures de transfert de compétence ou /et de mise à disposition sous la responsabilité de la propriété du Syndicat des Eaux de Rougemont le Château en date de l'intégration des Communes à ce dernier.

Sont joints les tableaux de transfert d'actifs, valeur nette comptable au 31.12.2012 (les actifs dont la valeur nette comptable est à zéro seront établis au 31.12.2013), et de passif repris par les Communes évalué à sa valeur nette comptable au 31.12.2012 (les poteaux d'incendie resteront dans l'inventaire des Communes).

La Commune accepte de se voir transférer les biens en annexe, état consolidé soit :

- au titre de l'actif : 310 990.30 € de valeur nette comptable
- au titre du passif : 43 033 € de valeur nette comptable
- au titre des biens conservés par la commune, poteaux d'incendie : néant

Le transfert sera mis à jour des chiffres de la gestion 2013 après le vote du Compte Administratif 2013.

Après délibération, le Conseil décide :

- d'opérer la reprise de la compétence « eau potable » comprenant les études, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du réseau collectif d'alimentation en eau potable de la CCBB et, de la re-transférer à la suite au Syndicat des Eaux de Rougemont le Château,

- que la mise en application de ce transfert prendra effet au 1er janvier 2014.
- de valider les éléments de transfert de l'actif et de passif propres au retrait du service eau de la Communes de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse listés et tels que définis dans la présente délibération ainsi que les quotités de partages, ainsi que les contrats en cours. Une mise à jour sera faite des chiffres de la gestion 2013 après vote du compte administratif.

d'entériner que la Commune et la CCBB renoncent conjointement à toute indemnisation, soulte ou autre forme de compensation quant aux écarts budgétaires ou comptables générés par les éléments de partage sujet de la présente délibération

- de transférer les éléments d'actifs matériels et leurs accessoires à travers un procès verbal de mise à disposition, au Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont le Château
- d'autoriser le Maire à signer les conventions, les PV de mise à disposition et tout document financier, administratif ayant trait au retrait de la compétence Eau Potable à la C.C.B.B., comme à l'intégration au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont le Château.
- d'accepter le transfert de l'actif et du passif transféré et des contrats en cours au Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont le Château pour la compétence eau en date du 1er janvier 2014.
- d'autoriser le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- d'autoriser le Maire à exécuter et signer tous les actes administratifs juridiques et financiers pour la mise en œuvre de ce transfert.

Achat maison « DUPONT »

Suite à un courrier de Mme Dupont Sandra, actuel propriétaire de la maison sise au 3 faubourg Saint Antoine, il s'ensuit que l'acquisition de cette propriété est opportune, cette bâtisse présente un caractère architectural indéniable.

Une estimation a été demandée à France Domaines.

Le propriétaire accepte le prix de 40 000 € pour la propriété cadastrée C36 d'une contenance de 530 m^2.

Les frais notariaux sont à la charge de la Commune.

Après délibération, le Conseil décide, par 7 voix pour, 2 contre et une abstention :

- d'autoriser le Maire à conclure l'acquisition de la propriété C36 d'une contenance de 530 m^2 au prix global de 40 000 €
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié et tous documents s'y afférant.
- les crédits sont inscrits au BP 2013.

Bâtiment du 36 rue d'Alsace

Le Maire donne lecture de la convention tripartie entre l'Association des Maires du Territoire de Belfort, le Conseil Général du territoire de Belfort et de Territoire Habitat concernant le projet de réhabilitation du bâtiment sis au 36 rue d'Alsace.

L'exposé du Maire entendu.

Après délibération, le Conseil décide :

* d'inscrire dans la politique de réalisation de logements locatifs sociaux en milieu rural, telle que définie dans la convention tripartie du 13 juillet 2012 et donne acceptation de principe, notamment pour :
    * céder par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans à Territoire Habitat, ce qui permet à la Commune de rester au final propriétaire de son bâtiment communal, les frais de notaire restant à la charge de Territoire Habitat.
    * garantir à 50 % les emprunts contractés par Territoire Habitat pour la réalisation de l'opération,
    * prendre en charge si nécessaire, après réception des travaux, l'entretien des voiries et des espaces extérieurs,
    * la réservation de la commune de 10 % des logements créés ainsi que la participation à la commission d'attribution avec voix délibérative.

Annulation et reprise de la délibération relative au Régime indemnitaire

Le Maire fait part d'un courrier de la Préfecture nous demandant de retirer cette délibération et de reformuler celle-ci en conformité avec les textes en vigueur.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de redéfinir par une nouvelle délibération le régime indemnitaire des personnels des filières administrative et technique … pour prendre en compte les nouvelles dispositions applicables en la matière.

Il propose donc aux membres du conseil municipal de reconstruire intégralement le régime indemnitaire.

De façon transversale, il propose de fixer la norme suivante pour tous les agents :

1. dans le cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50 % du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des quinze jours d'absence.
2. Au-delà de 30 jours de maladie ordinaire dans l'année, le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 30 jours d'absence.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.
Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- d'arrêt ayant une cause opératoire
- en cas d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité
-

Les primes et indemnités, quelle que soit leur nature, cesseront d'être versées ou moduler en outre :

- en cas d'absence de service fait,
- de suspension de fonction,
- si l'agent ne donne pas satisfaction dans sa manière de servir.

Monsieur le Maire propose que les régimes indemnitaires soient maintenus en cas de :

- congés annuels
- autorisation exceptionnelle d'absence
- congés de maternité
- états pathologiques
- congés de paternité ou d'adoption
-

Monsieur le Maire propose que les régimes indemnitaires soient supprimés en cas de :

- congés maladie ordinaire
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés d'accident du travail ou de trajet
- maladie professionnelle dûment constatée

Monsieur le Maire propose que les indemnités liées à **l'exercice du service fait** (IHTS, indemnité d'astreinte) ne soient pas versées lorsque les missions génératrices de ces indemnités éventuelles ne sont pas réalisées, exercées ou accomplies.
Monsieur le Maire propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient :

- cessent d'être versées lors de l'absence de service fait,
- cessent d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions,
- cessent d'être versées si l'agent ne donne pas satisfaction dans sa manière de servir,

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, le Maire précise que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Les primes créées sont les suivantes :

1 Création de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

Lorsqu'elle est instaurée, elle est exclusive de toute autre prime pour les cadres d'emplois auxquels elle s'applique. Tous les agents liés à ce cadre d'emploi peuvent la percevoir : les agents titulaires, les agents stagiaires et les agents non titulaire quel que soit leur temps de travail.
Pour l'heure, seuls les cadres d'emplois suivants sont concernés étant entendu qu'à terme la totalité de la filière administrative doit basculer dans ce nouveau système :

- attaché territorial
- administrateur territorial
- secrétaire de mairie

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grade	PFR liée aux fonctions	PFR liée aux résultat	Plafond pour les deux parts
Administrateur Hors-Classe	4 600 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	4 600 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	55 200 €
Administrateur	4150 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	4150 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	49 800 €
Directeur Attaché principal	2 500 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	1 800 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	25 800 €
Attaché Secrétaire de Mairie	1750 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 1 à 6	1 600 € par an pouvant être multiplié par un coefficient allant de 0 à 6	20 100 €

Montant individuel

La part fonctionnelle est fonction de la place de l'agent dans la hiérarchie de l'établissement et des sujétions particulière du poste.
Un coefficient multiplicateur, compris dans une fourchette de 1 à 6, est déterminé par le Maire après les entretiens annuels d'évaluation. Il peut fonder sa décision sur tout ou partie des critères suivants :

- responsabilités exercées au sein des services communaux
- sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- les compétences professionnelles et techniques

La part liée aux résultats est fonction des mérites de l'agent, de sa manière de servir et des résultats qu'il obtient dans la poursuite des objectifs qui lui sont fixés.
Un coefficient multiplicateur, compris dans une fourchette de 0 à 6, est déterminé par le Maire après les entretiens annuels d'évaluation.
Il peut fonder sa décision sur tout ou partie des critères suivants :

- l'efficacité et le dynamisme de l'agent
- la manière de servir
- la réalisation des objectifs fixés lors des entretiens avec l'agent
- la part prise dans les résultats des services communaux
- les qualités relationnelles

Les deux parts sont versées mensuellement.
L'assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique en cas de revalorisation des parts et des coefficients ou de modification par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle fait l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2 Création des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires, dans les cadres d'emplois ci-après :

Grades de la FPT	Taux annuels de base
Rédacteur principal de 1ère classe/Rédacteur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	857,82 €
Rédacteur à partir du 6ème échelon	857,82 €

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient 8, multiplié ensuite, par le nombre de bénéficiaires potentiels. Une indexation systématique sur la valeur du point d'indice de la fonction publique est appliquée.

Montant individuel : le Conseil Municipal décide d'instaurer des IFTS en compensation du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est amené à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du maire ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants moyens annuels en vigueur d'un coefficient maximum de 8, arrêté par le maire.
L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité),
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : mensuelle
L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3 Création de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires, dans les cadres d'emplois ci-après :

Grades de la FPT	Taux annuels de base
Rédacteur principal de 2ème classe jusqu' au 4ème échelon	706,62 €
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
Adjoint Administratif ou technique principal de 1ère classe, Garde Champêtre chef principal	476,10 €
Adjoint Administratif ou technique principal de 2ème classe, Garde Champêtre chef	469,67 €
Adjoint Administratif ou technique de 1ère classe, Garde champêtre principal	464,30 €
Adjoint Administratif ou technique de 2ème classe	449,28 €

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient maximum de 8 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Montant individuel : les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire (coefficient individuel maximum de 8).
L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité)
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année)

Modalité de versement : mensuelle
L'indemnité d'administration et de technicité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4 Création de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires, pour les cadres d'emplois technique et administratif :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Adjoint technique

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient 1 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels, sauf si l'agent est seul de son grade auquel cas le montant de référence est affecté d'un coefficient

Montant individuel : le conseil municipal décide d'instaurer une IEMP d'un montant de
1 144 € pour les agents à temps complet

Les excédents de la dotation seront utilisés pour une attribution mensuelle complémentaire de 30 € pour chaque agent affecté à la gestion de l'accueil de la mairie
Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire (coefficient individuel maximum de 3).

Modalité de versement : mensuelle *OU pour partie mensuelle et pour partie annuelle OU deux fois par an en juin et novembre de chaque année...*

L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :

- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité),
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),

- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,
- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5 Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'heure supplémentaire est désormais définie comme le dépassement des bornes horaires du cycle de travail à la demande du chef de service. Elle renvoie donc à un travail effectif, quantifiable, contrôlable et contrôlé.

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires de catégorie C ou B.

L'heure supplémentaire est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820. Le taux est majoré de 125 % pour les 14 premières heures, 127 % pour les heures suivantes.
Elles sont en plus majorées cumulativement de 100 % lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures, et de 65 % lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié.
La compensation financière de l'heure supplémentaire reste toutefois exceptionnelle : la compensation heure pour heure, sans majoration d'aucune sorte, par un repos, de même durée, est la règle de base pour tous les agents.

La décision d'indemnisation est prise par le Maire sur demande de l'agent.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6 Création de la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Bénéficiaires : agents titulaires, non titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emploi	Montant Annuel
Bibliothécaire	1443,84 €
Attachés de conservation du patrimoine	1443,84 €
Assistant de conservation du patrimoine	1203,28 €

Montant individuel : le conseil municipal décide d'instaurer la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques pour compenser la pénibilité des archivistes itinérants employés dans le cadre du service archive.

Elle est égale au montant de l'IEMP versée aux personnels des filières administratives et techniques, soit 1 144 € par an.

L'attribution de la prime relève du Maire qui tient compte de tout ou partie des critères ci-après :
- responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste),
- charge de travail,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relation-interpersonnel),
- sens du service (aide hors périmètre, serviabilité)
- qualité des services rendus, notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation annuelle),
- animation d'une équipe,
- agents à encadrer,

- disponibilité de l'agent,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année)

Modalité de versement : biannuelle comme l'IEMP, soit la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec celui de novembre.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.
La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Après délibération, le Conseil :
- adopte le régime indemnitaire dans les termes ci-dessus exposés,
- fixe son entrée en vigueur au 01 mai 2013,
- charge le Maire de procéder à l'attribution des primes dans les limites et conditions définies ci-dessus,
- de prévoir les crédits y afférent au budget de la commune.

Choix de l'entreprise pour les travaux : Rue de la Marnière

Le Maire rappelle que suite à la construction de maisons Rue de la Marnière, il y a lieu de procéder aux aménagements de cette voie.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 01 juin 2013 pour choisir une entreprise parmi celles qui ont soumissionné.
Nous avons reçu 3 offres :
- Monnier pour un montant 69 070,19 € HT
- Colas Est pour un montant 75 495,70 € HT
- Eurovia pour un montant 83 641,45 € HT

La CAO propose de retenir l'entreprise suivante :
- Monnier pour un montant 69 070,19 € HT soit 82 607,95 € TTC.

Après délibération, le Conseil décide :
- d'autoriser le Maire à signer le marché avec cette entreprise ainsi que les avenants éventuels dans la limite des crédits inscrits au budget 2013.

Décision modificative BP commune

Suite à un courrier du centre des finances publiques, il y a lieu de prévoir la modification des crédits suivants :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
2313 / 32	+ 45 000 €	1068	+ 65 000 €
2312 / 42	+ 17 000 €		
2312 / 44	+ 3 000 €		
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
6411	- 20 000 €	002	- 30 446 €
605	- 10 000 €		
6232	- 446 €		

Afin de pouvoir régler certaines factures, il y a lieu de prévoir de crédits budgétaires notamment pour les études d'aménagement de la Rue des Vosges et des abords de la Synagogue :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		**Dépenses**	
2313 / 32	- 4 300 €	2031	+ 4 300 €

Après délibération, le Conseil décide : d'autoriser le transfert de crédits ci-dessus.

Choix de l'entreprise pour les travaux : Fermeture du Groupe scolaire

Le Maire rappelle le projet de sécurisation du Groupe scolaire.
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 07 juin 2013 pour choisir une entreprise parmi celles qui ont soumissionné.

Nous avons reçu 2 offres :

- Colas Est pour un montant 38 600,00 € HT
- ISS Espaces Verts pour un montant 41 829,17 € HT

La CAO propose de retenir l'entreprise suivante :

- COLAS Est pour un montant 38 600,00 € HT soit 46 165,60 € TTC.

Après délibération, le Conseil décide :

- d'autoriser le Maire à signer le marché avec cette entreprise ainsi que les avenants éventuels dans la limite des crédits inscrits au budget 2013.

Questions diverses **:**

CONCOURS ECO-Energie Environnement : M. Louis MASSIAS propose à l'Assemblée, d'inscrire la Commune au concours organisé par l'Association des Maires du Territoire de Belfort, il précise qu'un trophée et qu'une somme de 1 000 € sont en jeu.
M. MASSIAS récapitule les différentes actions menées par la Commune ayant un impact majeur en matière d'économie d'énergie et de développement durable depuis l'année 2008 à nos jours (chaudière à granulés, installation de panneaux photovoltaïques, ...), le Conseil Municipal, considérant que la commune est éligible à ce concours, donne un avis favorable à la participation de la Commune.

Mme GUERET Karine :
- fait remarquer qu'il n'y a pas de poubelle sur l'aire de jeux, le Maire précise que l'installation d'une poubelle inciterait les habitants à y déposer leurs ordures ménagères comme on peut le déplorer Rue du Vernois
- demande à ce que les arbustes de « la place du Moulin » à la sortie du parking au niveau du Stop soient taillés.

- propose que la toiture de la chapelle soit rénovée et indique à l'Assemblée que la porte de la Chapelle est régulièrement fermée et que, les affiches collées sur la porte de la Chapelle annonçant les différentes manifestations sur la commune disparaissent systématiquement.

Mme BRETON Isabelle : demande que les trous « Rue des sources » soient rebouchés.

Mme CHIPPEAUX Karine : remarque que l'achat des chaussures de sécurité coûte chère et propose qu'une somme soit prévue sur la paye des employés communaux et qu'ils achètent directement leur chaussures.
Il a été proposé de consulter « Sécurigant » en vue d'acquérir des chaussures à un prix plus raisonnable.

M. LIOTE Régis : informe le Conseil Municipal que le syndicat de la piscine va demander une subvention plus conséquente.

La séance a été levée à 22 h 10.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme.